



# MAIRIE DE TOURNES



## PROCES VERBAL DES DELIBÉRATIONS SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021 à 20H00

**Présents** : ANGARD Gil, ANSELMO Pascale, BOCQUET Corinne, CARBONNEAUX Gérard, CLAUSSE Philippe, DANCRE Romaric, FAY Thibault, HAPLIK Aline, LENOBLE Christian, PRZYBYLSKI Johann, RENOLLET Mathilde, VAN DEN ABEELE Chantal, WEBER Gwénaël.

**Absents ayant donné procuration :**

BERTRAND Isabelle ayant donné pouvoir à DANCRE Romaric.  
MARCHAND Annette ayant donné pouvoir à ANSELMO Pascale.

**Secrétaire de séance** : BOCQUET Corinne

La séance est ouverte à 20h00, à la salle des fêtes de Tournes.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, constate que 13 conseillers sur 15 sont présents, soit la majorité des membres en exercice, et que, en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

### **1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame BOCQUET Corinne est élue secrétaire de séance au scrutin ordinaire à mains levées.

### **2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2021**

Avant d'aborder les questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **3 - DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION SUPPLÉMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire demande qu'une question supplémentaire soit portée à l'ordre du jour :

- Convention de mise à disposition de personnel au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire de Tournes.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents l'inscription de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

### **4 - INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard CARBONNEAUX, Maire, porte à la connaissance

du Conseil les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°33/2020 du 26 mai 2020.

**Décision n° 2021/09 du 17/05/2021**

Attribution d'un marché de service pour le démoissage du toit de la salle des fêtes, à l'entreprise BADRÉ Laurent - 19 Rue Haute - 08120 Bogny-sur-Meuse, pour un montant hors taxes de 5 634,70 euros HT, soit 6 198,17 euros TTC.

**Décision n° 2021/10 du 27/07/2021**

Attribution d'un marché de fournitures pour l'achat et la pose de stores occultants à la salle des fêtes, à l'entreprise STORE DECOR - Rue Albert Deville - 08090 Tournes, pour un montant hors taxes de 3 063,12 euros HT, soit 3 675,75 euros TTC.

**Décision n° 2021/11 du 22/10/2021**

Attribution d'un marché de fournitures pour l'achat et la pose d'un filet de toit sur le terrain multisports, à l'entreprise CASAL SPORTS - 1 rue Édouard Blériot - 67129 MOLSHEIM, pour un montant hors taxes de 2 750,00 euros HT, soit 3 300,00 euros TTC.

**Décision n° 2021/12 du 03/11/2021**

Attribution d'un marché de fournitures pour l'achat de 20 tonnes de sel déneigement, à la Société COMPAS - Route de Rosnay - 51390 Gueux, pour un montant hors taxes de 3 318,00 euros HT, soit 3 981,60 TTC.

## ORDRE DU JOUR

### 5 - Adoption par droit d'option de la nomenclature comptable M57 abrégée au 01/01/2022

#### 5.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

L'instruction budgétaire et comptable M14 est le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes françaises.

A partir du 1er janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à être la nouvelle nomenclature comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. Il vise ainsi à abroger les autres instructions budgétaires et comptables, dont la M14. Ce nouveau référentiel a été conçu pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Les communes volontaires ont la possibilité d'anticiper, après avis favorable du comptable public, le passage au référentiel M 57 et d'appliquer celui-ci dès le 1er janvier 2022. La DGFIP a lancé un appel à candidature auprès des communes désireuses d'aller dans ce sens.

Il apparaît intéressant pour notre commune d'anticiper ce changement contraint et de maîtriser son calendrier. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### 5.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

### 5.3 - Délibéré

#### Délibération n° 40/2021

#### Adoption par droit d'option de la nomenclature comptable M57 abrégée au 01/01/2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

VU l'avis favorable du Comptable Public.

#### CONSIDÉRANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que l'instruction budgétaire et comptable M57 est pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature et par chapitre, pour le budget principal de la Commune de Tournes ;
- de fixer le mode de gestion des éventuels amortissements et immobilisations en M57 en mode linéaire, tel qu'il était appliqué en M14, pour une durée variant selon la valeur des biens ou subventions à amortir comme suit :
  - valeur inférieure à moins de 5 000 euros : 1 an
  - entre 5 000 et moins de 25 000 euros : 5 ans
  - supérieur à 25 000 euros : 10 ans

Pour un bien ou subvention d'un montant plus élevé, un cadencement spécifique pourra être fixé par une délibération complémentaire.

- d'appliquer la fongibilité des crédits en autorisant Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13

Votants : 15

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **6 - Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la société SEGILOG pour une durée de 3 ans**

### **6.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances**

La commune a signé en octobre 2018 un contrat triennal avec la société Segilog, portant sur l'acquisition du droit d'utilisation de logiciels, la maintenance et la formation. Sont concernés les logiciels de comptabilité, de gestion de la paie et du personnel, de gestions diverses (état civil, cimetière, élections politiques, recensement, cadastre...).

Ce contrat venant à échéance, il convient de le renouveler pour une nouvelle durée de trois ans, à compter du 1er décembre 2021.

Le coût total pour la période de trois ans s'élève à 11 085,00 euros HT, soit 13 302,00 euros TTC, se décomposant comme suit :

- droit d'utilisation de logiciels : 3 240,00 euros HT / an
- maintenance et formation : 360,00 euros HT / an
- Logiciel de gestion du cadastre : 95,00 euros HT / poste / an

Ce coût est en progression de 630 euros HT par rapport au précédent contrat (+6,03%).

### **6.2 - Débats**

Aucune question n'est soulevée.

### **6.3 - Délibéré**

#### **Délibération n° 41/2021**

#### **Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la société Segilog pour une durée de 3 ans**

VU le contrat signé avec la société SEGILOG le 12/10/2018 pour une durée de 3 ans.

VU la proposition de renouvellement de ce contrat pour une nouvelle période de 3 années.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à ce renouvellement pour une bonne marche de la commune.

CONSIDÉRANT la proposition faite par la société SEGILOG.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de renouveler le contrat avec la société SEGILOG pour une période triennale du 01/12/2021 au 30/11/2024 pour un montant total de 11 085,00 euros HT.

**AUTORISE** le Maire à signer ce contrat.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13          Votants : 15          Abstentions : 0          Pour : 15          Contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **7 - Avenant n°1 au lot n°2 : Démolition - Gros œuvres, du marché de travaux pour la mise aux normes AD'AP de la mairie et de l'église**

### **7.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances**

Par délibération n°30/2021 du 29/07/2021, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la mise aux normes AD'AP de la mairie et de l'église. Ce marché a été officialisé par un acte d'engagement en date du 16/08/2021, notifié en date du 16/08/2021.

Lors de l'engagement des travaux, il est apparu opportun d'aménager la rampe d'accès PMR devant l'entrée principale de la mairie, rue de la Citadelle. Ces travaux d'un montant de 3 559,60 HT, soit 4 271,52 euros TTC, n'ayant pas été prévus dans l'acte d'engagement, il convient de signer un avenant.

### **7.2 - Débats**

Aucune question n'est soulevée.

### **7.3 - Délibéré**

#### **Délibération n° 42/2021**

#### **Avenant n°1 au lot n°2 : Démolition - Gros œuvres, du marché de travaux pour la mise aux normes AD'AP de la mairie et de l'église**

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU la délibération n°47/2020 en date du 29 juillet 2021 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la mise aux normes AD'AP de la mairie et de l'église.

VU l'acte d'engagement signé en date du 16/08/2021.

CONSIDÉRANT l'opportunité d'aménager la rampe d'accès PMR devant l'entrée principale de la mairie.

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont pas été prévus dans l'acte d'engagement et qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au marché initial.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 à l'acte d'engagement du 16/08/2021 signé avec l'entreprise Capitaine Constructions - 9 rue de la Fosse aux mineurs - 08160 CHALANDRY-ÉLAIRE, pour le lot n°2 : Démolition - Gros œuvres, du marché de travaux pour la mise aux normes AD'AP de la mairie et de l'église, pour un montant HT de 3 559,60 euros, soit un montant TTC de 4 271,52 euros (quatre mille deux cent soixante et onze euros cinquante-deux centimes).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à l'acte d'engagement dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

**DIT** que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2021.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13

Votants : 15

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **8 - Engagement des dépenses d'investissement au budget primitif 2022 à hauteur de 25% des crédits prévus au**

# budget 2021

## 8.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Monsieur Philippe CLAUSSE rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 (article. 37).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## 8.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

## 8.3 - Délibéré

### Délibération n° 43/2021

#### Engagement des dépenses d'investissement au budget primitif 2022 à hauteur de 25% des crédits prévus au budget 2021

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que l'adoption du prochain budget est programmée en avril 2021.

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 avant cette date.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2022 et jusqu'au vote du prochain budget.

| CHAPITRE | LIBELLÉ                       | MONTANT VOTÉ<br>AU BP 2021 | MONTANT AUTORISÉ<br>AVANT LE VOTE DU<br>BUDGET 2022<br>(25% maximum) |
|----------|-------------------------------|----------------------------|--|
| 20       | Immobilisations incorporelles | 143 269,20 €               | 35 817,30 €  |
| 21       | Immobilisations corporelles   | 370 000,00 €               | 92 500,00 €  |
| 23       | Immobilisations en cours      | 606 730,80 €               | 151 682,70 €   |
|          | <b>TOTAL</b>                  | <b>1 120 000,00 €</b>      | <b>280 000,00 €</b>  |

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13

Votants : 15

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

## **9 - Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

### **9.1 - Rapport présenté par M. Gérard CARBONNEAUX, maire**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°33/2018 du 05/07/2018, le Conseil municipal a adopté les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP est ainsi le régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emploi des fonctionnaires territoriaux.

Ce nouveau régime se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) assise sur le poste occupé, les fonctions occupées.
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) assis sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

A l'expérience, il s'avère que le montant annuel maximal fixé par la collectivité pour l'IFSE est inférieur d'une part au plafond réglementaire et d'autre part aux montants moyens observés dans les autres communes.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de relever les montants annuels maximaux de l'IFSE et de modifier en conséquence le RIFSEEP.

### **9.2 - Débats**

Aucune question n'est soulevée.

### **9.3 - Délibéré**

#### **Délibération n° 44/2021**

**Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

### **Révision du RIFSEEP**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative au dialogue social.

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

VU les arrêtés NOR RDFS 1427139C du 5 décembre 2014.

VU l'arrêté du 16 juin 2017 publié au J.O. du 12 août 2017.

VU les arrêtés d'application aux corps de la FPE.

VU la délibération n°33/2018 du 05/07/2018 adoptant les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion des Ardennes en date du 26 octobre 2021.

Le Maire informe l'assemblée.

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel) devient le nouveau régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emploi des fonctionnaires territoriaux.

Ce nouveau régime est mis en place pour la fonction publique de l'Etat. Il est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) assise sur le poste occupé, les fonctions occupées.
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (C I A) assis sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

Une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement : l'IFTS (Indemnité pour Travaux Supplémentaires), l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité), l'IEM (Indemnité d'Exercice de Missions).

Sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et du 27 août 2015 :

- les indemnités afférentes à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes) ;
- les frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53, le Maire précise que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions antérieures.

## **1. Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué aux membres des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous :

- les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les adjoints administratifs territoriaux.
- les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux.

## **2. Modulations individuelles**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe, fonctionnelle, relative aux fonctions occupées (IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises) et une part facultative variable (CIA : Complément Indemnitaire Annuel).

**L'IFSE** : cette part peut varier selon le niveau de responsabilités auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction.
- en cas de changement de grade, à la suite d'une promotion, d'un avancement ou de la nomination suite à la réussite à un concours.
- au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Le CIA :** relatif à l'importance et la qualité de l'expérience professionnelle, aux fonctions exercées. Cette part ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

| <b>IFSE</b><br><b>Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise</b>   | <b>CIA</b><br><b>Complément Indemnitaire Annuel</b>  |
|---|--|
| Constitue la part obligatoire du nouveau régime indemnitaire: elle est déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste et tend à valoriser l'exercice des fonctions. L'expérience professionnelle est également prise en compte. | Constitue la part facultative et variable des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel et est strictement liée à la manière de servir. |

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en annexe.

Monsieur le Maire propose que l'expérience professionnelle soit prise en compte au regard de certains critères :

- développement de nouvelles compétences ;
- rencontres de travail hors collectivité ;
- nombre de stages réalisés.

### **3. Modalités de versement, de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Des groupes de fonctions seront déterminés et mis en place, par cadres d'emplois et hiérarchisés. Chaque groupe de fonctions est affecté d'un montant plancher et d'un montant plafond.

Les fonctions sont réparties selon des critères :

- encadrement, coordination pilotage et conception,
- responsabilités en matière d'encadrement d'une équipe, de conduite de projet,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- valorisation des compétences,
- contraintes particulières liées au poste: exposition physique, responsabilité prononcée,

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

En l'absence de service fait, les primes et indemnités cesseront d'être versées.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Lors des congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Cependant, à partir de 3 arrêts de travail discontinus sur une période de 3 mois consécutifs, l'IFSE sera réduite de moitié durant un an à compter de la date du premier arrêt pour maladie.

Toutefois, pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie. Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- d'arrêt pour une cause opératoire,

- d'accident du travail,
- de maladie professionnelle dûment constatée,
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Il précise par ailleurs que le montant de l'IFSE et sa revalorisation évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **4. Le CIA**

Il est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe de fonctions et attribué sur la base :

- de la valeur professionnelle,
- de l'investissement personnel,
- du sens du service public,
- de la capacité à travailler en public,
- des connaissances dans son domaine d'intervention,
- de la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- de l'implication dans les projets du service,
- des résultats professionnels obtenus,
- des compétences professionnelles et techniques,
- des qualités relationnelles,
- de la capacité d'encadrement ou d'expertise.

## Annexe

### IFSE

| Catégorie statutaire                          | Groupes de fonctions | Fonctions définies dans la collectivité                    | Critères d'évaluation définis dans la collectivité | Montant annuel minimal dans la collectivité | Montant annuel maximal dans la collectivité | Plafonds indicatifs réglementaires |
|---|----------------------|--|--|---|---|------------------------------------|
| <b>A</b>                                      | NEANT                |  |  |   |   |                                    |
| <b>B Rédacteurs territoriaux</b>              | G1                   | Secrétaire de mairie                                       | Technicité et expertise                            | 2 000 €                                     | 13 500 €                                    | 17 480 €                           |
|   | G2                   | Adjoint au responsable de structure                        | Sens de l'organisation                             | 1 750 €                                     | 12 000 €                                    | 16 015 €                           |
|   | G3                   | Assistant de direction                                     | Responsable d'un service                           | 1 500 €                                     | 10 000 €                                    | 14 650 €                           |
| <b>C Adjoints administratifs territoriaux</b> | G1                   | Assistant de direction, gestionnaire comptable responsable | Autonomie et initiative                            | 1 000 €                                     | 10 200 €                                    | 11 340 €                           |
|   | G2                   | Fonctions d'accueil Agent avec qualification               | Référent population, élections, urbanisme          | 500 €                                       | 5 000 €                                     | 10 800 €                           |
| <b>C Adjoints techniques territoriaux</b>     | G1                   | Encadrement de l'équipe technique                          | Référent du service technique                      | 500 €                                       | 5 500 €                                     | 10 800 €                           |
|   | G2                   | Responsable qualifié                                       | Caractère général des missions                     | 500 €                                       | 4 000 €                                     | 10 800 €                           |
|   | G3                   | Agent d'exécution  | Caractère général des missions                     | 500 €                                       | 2 500 €                                     | 10 800 €                           |
| <b>C Agents de maîtrise territoriaux</b>      | G1                   | Chef d'équipe  | Responsable travaux                                | 1 000 €                                     | 6 500 €                                     | 11 340 €                           |
|   | G2                   | Agent d'exécution  | Caractère transversal des missions                 | 1 000 €                                     | 4 000 €                                     | 10 800 €                           |

## CIA

| Catégorie statutaire                          | Groupes de fonctions | Fonctions définies dans la collectivité                    | Critères d'évaluation définis dans la collectivité | Montant annuel maximal dans la collectivité | Plafonds indicatifs réglementaires |
|---|----------------------|--|--|---|------------------------------------|
| <b>A</b>                                      | NEANT                |  |  |   |                                    |
| <b>B Rédacteurs territoriaux</b>              | G1                   | Secrétaire de mairie                                       | Évaluation professionnelle                         | 500 €                                       | 2 380 €                            |
|   | G2                   | Adjoint au responsable de structure                        | Évaluation professionnelle                         | 300 €                                       | 2 185 €                            |
|   | G3                   | Assistant de direction                                     | Évaluation professionnelle                         | 200 €                                       | 1 995 €                            |
| <b>C Adjoints administratifs territoriaux</b> | G1                   | Assistant de direction, gestionnaire comptable responsable | Évaluation professionnelle                         | 300 €                                       | 1 260 €                            |
|   | G2                   | Fonctions d'accueil Agent avec qualification               | Évaluation professionnelle                         | 200 €                                       | 1 200 €                            |
| <b>C Adjoints techniques territoriaux</b>     | G1                   | Encadrement de l'équipe technique                          | Évaluation professionnelle                         | 300 €                                       | 1 260 €                            |
|   | G2                   | Responsable qualifié                                       | Évaluation professionnelle                         | 300 €                                       | 1 200 €                            |
|   | G3                   | Agent d'exécution  | Évaluation professionnelle                         | 250 €                                       | 1 200 €                            |
| <b>C Agents de maîtrise territoriaux</b>      | G1                   | Chef d'équipe  | Évaluation professionnelle                         | 400 €                                       | 1 260 €                            |
|   | G2                   | Agent d'exécution  | Évaluation professionnelle                         | 300 €                                       | 1 200 €                            |

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel exposées ci-dessus, dont l'entrée en vigueur interviendra dès la date d'application de la présente délibération.

- **Autorise** le maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime IFSE, dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront prévus budgétairement.

- **ABROGE** la délibération n°22/2018 du 06/04/2018 adoptant les modalités d'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13

Votants : 15

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## 10 - Modification de la délibération n° 08/2021 relative aux bons d'achat de Noël 2021 pour le personnel communal et leurs enfants

### 10.1 - Rapport présenté par Mme Aline HAPLIK, adjointe aux fêtes et cérémonies

Madame Aline HAPLIK rappelle que, par délibération n° 08/2021 du 4 février 2021, le Conseil Municipal a décidé d'offrir au personnel, comme chaque année, des bons d'achat de Noël pour une valeur de 40 euros par enfant et 75 euros par agent. Elle indique qu'un repas réunissant élus et personnel était également prévu à l'occasion de Noël. Cette rencontre ne pouvant pas avoir lieu, elle propose de porter exceptionnellement la valeur de ces bons d'achats à 100 euros par agent pour l'année 2021, à l'exemple de la décision prise en 2020.

### 10.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

### 10.3 - Délibéré

#### Délibération n° 45/2021

#### Modification de la délibération n° 08/2021 relative aux bons d'achat de Noël 2021 pour le personnel communal et leurs enfants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la Loi 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique.

VU la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

VU la délibération n° 08/2021 du 4/02/2021 concernant les bons d'achat de Noël 2021 pour le personnel communal et leurs enfants.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'offrir des bons d'achat au personnel communal d'une valeur de :

- 40 euros par enfant de moins de 18 ans à la date du 31 décembre 2021.
- 100 euros par agent communal, y compris les agents occasionnels et stagiaires, présents à la date du 31 décembre 2021.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13

Votants : 15

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## 11 - Avis sur le projet de schéma de mutualisation 2021-2026 d'Ardenne Métropole

### 11.1 - Rapport présenté par M. Gérard CARBONNEAUX Maire

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole a adopté en 2015, son schéma de mutualisation, répondant aux cinq objectifs suivants :

- faire à plusieurs ce qu'il est difficile voire impossible de faire seul ;
- accroître le niveau d'expertise des services en partageant le coût des ressources ;
- maîtriser les dépenses de gestion notamment en évitant les doublons ;
- développer la convergence des politiques publiques et des pratiques professionnelles ;

- renforcer les synergies entre les communes membres et Ardenne Métropole.

La loi dite « engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a rendu facultative l'adoption du rapport sur la mutualisation. Toutefois, afin de poursuivre la démarche engagée en matière de pilotage de la mutualisation, le choix a été opéré par Ardenne Métropole de mettre à jour le schéma de mutualisation de 2015, pour le mandat 2020/2026.

Le nouveau schéma de mutualisation a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire n° CC210928-129 du 28 septembre 2021.

Ce schéma comporte :

- Une convention-cadre de mutualisation instituant le système de mutualisation et en établissant les modalités générales de fonctionnement :
  - définition du cadre juridique et des principes généraux d'adhésion au système de mutualisation via la signature de la convention-cadre puis des conventions particulières ;
  - composition et missions du comité de pilotage ;
  - règles d'organisation et de partage de responsabilités entre les parties à la mutualisation ;
  - règles applicables aux agents mutualisés ainsi qu'aux outils professionnels et aux achats ;
  - cadre des relations financières entre les parties, avec les principes applicables et la définition des coûts pris en compte ;
  - modalités de modification, modalités de résiliation et de retrait.

- Dix conventions particulières, déclinant de façon opérationnelle les services et fonctions mutualisés :

Services ouverts à toutes les communes

- pôle communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- délégué à la protection des données ;
- service de l'exploitation et de la maintenance ;
- fonction contentieux ;
- fonction fiscalité ;
- direction mutualisée des systèmes d'information ;

Services relevant du canal historique de la mutualisation entre Ardenne Métropole, Charleville-Mézières, CCAS de Charleville-Mézières

- service mutualisé Juridique et Assemblées ;
- direction mutualisé des bâtiments et de l'architecture ;
- service mutualisé de la communication ;
- direction mutualisée des ressources humaines ;
- direction mutualisée des finances et de la commande publique.

Actuellement, la commune de Tournes a adhéré aux deux premières conventions particulières : autorisations d'urbanisme et protection des données.

Pour bénéficier d'un service commun proposé par Ardenne Métropole, la commune devra délibérer et signer la convention cadre ainsi que les conventions particulières dont elle souhaite bénéficier. Les coûts de la mutualisation sont répartis entre les communes en fonction de l'activité réelle et sont déduits de l'attribution de compensation. A ce jour, la commune de Tournes n'a jamais été partie prenante aux coûts de mutualisation.

Le projet soumis à l'approbation des communes propose, outre le maintien et l'amélioration des périmètres de mutualisation existants, d'étendre la mutualisation à de nouveaux périmètres concernant notamment :

- la mutualisation des agents de la police municipale ;
- les groupements de commandes ;
- les systèmes d'information ;
- le service de reprographie d'Ardenne Métropole ;

- les marchés publics ;
- le garage municipal de Charleville-Mézières ;
- la fonction "secrétaires de mairie" ;
- la rénovation énergétique ;
- et d'une manière générale toute autre forme de mutualisation demandée par les communes.

La commune de Tournes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation proposé par Ardenne Métropole pour la période 2021-2026. En l'absence de délibération à l'issue de ce délai de trois mois, l'avis de la commune sera considéré comme favorable. Monsieur le Maire propose au Conseil de rendre un avis favorable au projet, étant précisé que l'adhésion à la convention-cadre et aux conventions particulières choisies par la commune feront l'objet d'une autre délibération en temps voulu.

### **11.2 - Débats**

Monsieur le Maire et Monsieur Christian LENOBLE indiquent que la commune est également en discussion avec Ardenne Métropole pour la mise en place d'une convention de mutualisation "montante" portant sur la rémunération des travaux d'entretien réalisés par la commune sur le Parc d'activités Ardenne Émeraude, notamment le déneigement de la voirie en période hivernale.

### **11.3 - Délibéré**

#### **Délibération n° 46/2021**

#### **Avis sur le projet de schéma de mutualisation 2021-2026 d'Ardenne Métropole**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39-1.

VU l'arrêté n° 2021-10 de la Préfecture des Ardennes en date du 12 janvier 2021 portant statuts de la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole.

VU la délibération n° CC210928-129 du 28 septembre 2021 du Conseil Communautaire d'Ardenne Métropole approuvant le projet de schéma de mutualisation du mandat 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma de mutualisation s'articule autour de trois objectifs :

- améliorer l'offre de services communale et communautaire au profit des habitants du territoire ;
- accroître le niveau d'expertise dont bénéficient les communes membres d'Ardenne Métropole ;
- maîtriser les charges de fonctionnement grâce à une mise en commun des services et à un partage équitable des coûts.

CONSIDÉRANT qu'il se décline ensuite en deux parties, la première consacrée au cadre de la mutualisation, la seconde aux modalités de pilotage et aux perspectives ; que la première partie vise à répertorier l'ensemble des outils juridiques actuellement utilisés et à identifier les outils juridiques mobilisables dans une perspective de développement de la mutualisation ; que la seconde partie concerne les modalités de suivi des coûts et détaille les indicateurs qui figureront dans les rapports annuels présentés en conseil communautaire ; qu'elle dessine également les perspectives du mandat en matière de mutualisation des services et des biens ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma de mutualisation a été transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT que la commune de Tournes adhère déjà à la convention-cadre de mutualisation et à deux conventions particulières.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le projet de schéma de mutualisation 2021-2026 d'Ardenne Métropole.

**MANDATE** Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13

Votants : 15

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **12 - Adoption du règlement intérieur du cimetière, du Columbarium et du jardin du souvenir**

### **12.1 - Rapport présenté par Mme Aline Haplik, adjointe vie associative, sports, fêtes et cérémonies**

Eu égard à l'enrichissement de la matière et du droit funéraire, Il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir.

A cet effet, un projet de règlement a été élaboré. Ce projet a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique.

Il est proposé au Conseil municipal de l'adopter.

### **12.2 - Débats**

Aucune question n'est soulevée.

### **12.3 - Délibéré**

#### **Délibération n° 47/2021**

#### **Adoption du règlement intérieur du cimetière, du Columbarium et du jardin du souvenir**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la Loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement du cimetière de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le règlement intérieur du cimetière, du Columbarium et du jardin du souvenir de la commune de Tournes ci annexé à la présente délibération.

**DIT** que le règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13

Votants : 15

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## **13 - Convention de mise à disposition de personnel communal au bénéfice du Syndicat intercommunal du Pôle Scolaire de Tournes**

### **13.1 - Rapport présenté par M. Gérard CARBONNEAUX, Maire**

Monsieur Gérard CARBONNEAUX expose que les employés communaux sont amenés à réaliser régulièrement de petits travaux d'entretien dans les bâtiments du pôle scolaire. Il souhaite que les conditions de ces interventions soient précisées dans une convention de mise à disposition pour une durée de deux ans renouvelables. Il propose que les temps d'intervention soient limités à 4 heures hebdomadaires et que la rémunération soit calculée sur une base forfaitaire annuelle de 1000 euros.

### **13.2 - Débats**

Monsieur Gil ANGARD fait observer que le coût horaire d'indemnisation est très faible et propose de le revoir à la hausse.

Monsieur Philippe CLAUSSE remarque que la convention ne peut pas avoir d'effet rétroactif et que, en conséquence, elle sera inopérante pour le remboursement des interventions réalisées en 2021. En tout état de cause, elle ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de la délibération du Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire, probablement en janvier 2022. Aussi, il propose que le montant annuel soit porté à 1 500 euros pour compenser une partie du non remboursement de l'année 2021 et que la convention soit conclue pour une durée de 1 an renouvelable, afin de permettre à la commune de revaloriser progressivement chaque année le forfait annuel pour le rapprocher du coût réel.

Ces propositions de modifications sont acceptées par le Conseil Municipal

### **13.3 - Délibéré**

#### **Délibération n° 48/2021**

#### **Convention de mise à disposition de personnel communal au bénéfice du Syndicat intercommunal du Pôle Scolaire de Tournes**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63.

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

VU le projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention de mise à disposition de personnel communal ci-annexé à la présente délibération.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 13

Votants : 15

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## QUESTIONS DIVERSES

### 14 - Annulation de la cérémonie des vœux du maire 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire et en raison du contexte sanitaire de reprise de la pandémie de COVID 19, le Conseil Municipal décide d'annuler la cérémonie des vœux du Maire programmée le 8 janvier 2022.

### 15 - Syndicat intercommunal du Pôle Scolaire de Tournes

M Gérard CARBONNEAUX, président du Conseil Syndical du Pôle Scolaire, fait part au Conseil Municipal de ses vives inquiétudes au sujet de l'étiollement des effectifs scolaires du Pôle Scolaire qui, à terme, conduira à une décision de supprimer un poste d'enseignant. Il indique que les prévisions d'effectifs en petite section pour la rentrée de septembre 2022 sont de 11 élèves contre 18 actuellement, soit une diminution de 7 élèves. Il rappelle également la suppression d'un poste d'enseignant déjà intervenue l'année dernière.

Dans ce contexte, il juge indispensable de compenser, au moins partiellement, cette perte d'effectifs par l'accueil en dérogation d'élèves venant d'autres communes.

Cependant, une majorité du Conseil Syndical Intercommunal du Pôle Scolaire refuse d'accueillir des élèves d'autres communes, au motif que les communes d'origine refusent de participer au frais de fonctionnement.

Messieurs Gwenaël WEBER et Philippe CLAUSSE interviennent pour déplorer cette situation et pour soutenir Monsieur le Maire. Celui-ci indique qu'il portera de nouveau cette question à l'ordre du jour d'un prochain conseil syndical.

### 16 - Projet de salle omnisports

M. Gérard CARBONNEAUX rend compte des démarches engagées auprès des financeurs possibles pour le projet de salle des sports et de la rencontre avec l'architecte maître d'œuvre qui s'est déroulée le matin même.

Il est raisonnablement optimiste sur la possibilité d'obtenir des montants de subventions permettant de concrétiser le projet.

Il indique que le permis de construire a été déposé et est en cours d'instruction. La mise en concurrence des entreprises sera lancée fin janvier / début février 2022. En tout état de cause, l'engagement du marché et le choix des entreprises n'interviendront qu'après la décision d'attribution de la subvention DETR, probablement en avril / mai 2022.

### 17 - Relations avec le club ASTRM

M. Gérard CARBONNEAUX revient sur les récentes déclarations du Président de l'ASTRM sur les réseaux sociaux et dans la presse locale concernant le manque d'implication de la commune de Tournes en faveur du club de football.

A cet égard, et contrairement aux affirmations de l'ASTRM, la commune ne souhaite en aucun cas la disparition du club de football. En témoignent les efforts financiers constants consentis par la commune pour l'entretien du terrain de football : achat de matériels spécifiques (arroseurs, tracteur tondeuse), interventions du personnel communal (dont certaines en heures supplémentaires), travaux d'entretien du terrain (carottage ...), facture d'eau, de gaz et d'électricité, travaux d'entretien des vestiaires.

Il fait la genèse de la succession d'événements ayant conduit à la situation actuelle et indique qu'il n'a pas souhaité répondre à ces différentes attaques afin de ne pas entretenir une polémique stérile et inutile.

Le Conseil Municipal déplore la méthode utilisée par les dirigeants de l'ASTRM pour dénigrer l'action de la municipalité et apporte son soutien total à Monsieur le Maire.

## **18 - Activités du CCAS**

Mme Pascale ANSELMO rend compte au Conseil des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS visant à modifier le déroulement du Saint-Nicolas et à supprimer le repas des anciens, du fait de la reprise de la pandémie de COVID 19 et des préconisations préfectorales.

Pour la manifestation du Saint-Nicolas, le spectacle de marionnettes et la distribution de friandises aux enfants ont été maintenus. En revanche le goûter a dû être annulé.

Concernant l'annulation du repas des anciens, de, les personnes inscrites pourront, en compensation, retirer leur repas directement auprès du traiteur.

Monsieur le Maire remercie les membres du CCAS pour leur implication et regrette que leurs efforts pour la préparation de ces manifestations n'aient pas pu être récompensés.

## **19 - Travaux sur la commune**

M. Christian LENOBLE informe le Conseil que le chantier de rénovation de la rue des 7 Fontaines vient de se terminer et que l'éclairage public a pu être remis en fonctionnement.

## **20 - Ramassage des ordures ménagères et passage à la TEOMi**

M. Gérard CARBONNEAUX indique que la réunion publique d'information organisée par la mairie sur la problématique de la collecte des déchets ménagers a accueilli une trentaine de participants et que les mesures annoncées ont été plutôt bien accueillies.

Il présente au Conseil les principales mesures annoncées par Ardenne Métropole, qui rentreront progressivement en vigueur afin d'inciter les habitants à trier mieux pour produire moins de déchets. A compter du 1er janvier 2022, la fréquence de ramassage des ordures ménagères passera ainsi d'une fois par semaine à une fois toutes les deux semaines. A partir de 2023, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) deviendra incitative (TEOMi) : une partie de la taxe sera forfaitaire et une partie sera variable en fonction du nombre de levées.

## **21 - Projet de convention d'engagements réciproques avec Ardenne Métropole**

Dans le cadre de son objectif de réduire la production de déchets sur son territoire, Ardenne Métropole souhaite prendre avec ses communes membres des engagements réciproques.

A cet effet, le conseil communautaire a approuvé un projet de convention qui est maintenant proposé aux communes.

Ce projet de convention est distribué aux conseillers municipaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance et s'en imprégner avant le prochain conseil municipal qui sera amené à délibérer quant à l'adhésion ou non de la commune de Tournes.

## 22 - Création d'une association de Pétanque

Mme Aline HAPLIK informe le Conseil de la création récente d'une association de pétanque dans le village, qui a déjà enregistré, à ce jour, une quarantaine d'adhésions.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h02.

Fait en Mairie de Tournes  
Le 8 décembre 2021

Le Secrétaire de séance  
Corinne BOCQUET



Le Maire,  
Gérard CARBONNEAUX

